



DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous-Direction de l'Action Sportive

Service du Sport de Haut Niveau et des Concessions Sportives

Bureau du Sport de Haut Niveau

**Convention d'objectifs et de partenariat entre la
Ville de Paris et le Stade Français Paris Saint-Cloud
Années 2020, 2021 et 2022**

PP

EA

Ayant exposé que

La Société Anonyme (S.A.) Stade Français Paris Saint-Cloud, créée le 1^{er} juillet 2013, est régie par les articles L.122-1 à L.122-11 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

La S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives de l'association Saint-Cloud Paris Stade Français donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations, la gestion et l'animation du secteur professionnel de cette association, l'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring et les actions de formation au profit des sportifs, et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.

L'association Saint-Cloud Paris Stade Français, créée le 5 juin 2003, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

L'association a pour objet central l'enseignement et la pratique de toutes les activités physiques et sportives et notamment du volley-ball, la participation des équipes à toutes compétitions et organisations sportives, la formation et le suivi d'équipes de jeunes amateurs, d'éducateurs, de dirigeants et d'arbitres.

La S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud et l'association Saint-Cloud Paris Stade Français ont défini leurs relations par une convention signée le 1^{er} juillet 2013. Cette convention détaille les points énumérés dans les articles L.122-14 à L.122-19 du code du sport.

Aux termes de cette convention, la S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud assumera sous son entière responsabilité la charge de toutes les activités du club liées au volley-ball professionnel. L'association assumera pour sa part sous son entière responsabilité la gestion de toutes les activités du club liées au volley-ball amateur.

Compte tenu de l'intérêt local et sportif que présente pour la Ville de Paris l'action du groupement sportif réunissant la S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud et l'association Saint-Cloud Paris Stade Français,

Entre,

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, en date des _____, partie dénommée ci-après « *la Ville* »,

D'une première part,

Et,

L'association Saint-Cloud Paris Stade Français, sise au Gymnase Huet 19 rue de Buzenval à 92210 Saint-Cloud, représentée par Madame Zélie AMARD, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par le conseil d'administration de l'association, partie dénommée ci-après « *l'association* »,

De seconde part,

Et,

La S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud, sise 8, place de l'Eglise à 92210 Saint-Cloud, représentée par le président de son Conseil d'Administration, Monsieur Philippe PETERS, partie dénommée ci-après « *la S.A.* »,

De troisième part,

L'association Saint-Cloud Paris Stade Français et la S.A. Stade Français Paris Saint-Cloud seront ensemble dénommées :

« *le Club* »,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville de Paris et le club.

Par cette convention, le Club s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini au titre II de la convention. La Ville de Paris contribue financièrement à la réalisation du projet présenté par le Club.

Les modalités de ce partenariat s'inscrivent dans le cadre du code du sport et notamment ses articles L.113-1 à L.122-11, R.113-1 à R.113-5 et R.121-1 à R. 122-12.

2. Durée de la convention

Sans préjudice des cas de résiliation anticipée décrits ci-après, la présente convention est conclue pour les années 2020, 2021 et 2022. Elle prend effet à compter de sa notification au Club. Elle prend fin le 31 décembre 2022.

PP 3 KA

TITRE I

Fonctionnement général du club

3. Statuts

Conformément aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport, le club Stade Français Paris Saint-Cloud est constitué :

- d'une association sportive dont les statuts sont conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles L.121-1 à L.122-1 et R.121-1 à R.121-6 du code du sport ;
- d'une société anonyme sportive (SA) dont les statuts sont conformes aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

Tant l'association que la SA s'engagent à maintenir la conformité de leurs statuts aux dispositions du Code du sport et, plus généralement, à toute législation ou réglementation existante ou à venir qui leur serait applicable, y compris aux règles édictées par la Fédération Française de Volley-ball et de la Ligue Nationale de Volley-ball.

Les relations entre la S.A. et l'Association sont précisées par une convention signée le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de trois ans. Cette convention est conforme aux articles L.122-14 à L.122-19 du Code du sport et contient notamment les stipulations suivantes :

- la définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la S.A. ont respectivement la responsabilité ;
- la répartition entre l'association et la S.A. des activités liées à la formation des sportifs.

4. Respect des lois et règlements

Le Club et ses composantes exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive et dans le parfait respect des lois et règlements, en vigueur ou à venir, qui leur sont applicables, y compris les règles édictées par les instances sportives nationales ou internationales. Le club et ses composantes veillent tout particulièrement au respect de la législation fiscale et sociale propre à leurs activités, à la légalité des contrats conclus avec leurs joueurs et au respect des plafonds prévus aux articles L.113-1 à L.113-3 et R.113-1 à R.113-5 du Code du sport en matière de concours financiers des collectivités territoriales.



La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être recherchée ou mise en cause en cas de manquement du Club à ses obligations légales ou réglementaires.

5. Développement durable

Au-delà du strict respect des règles de droit opposables, le Club s'efforce de s'aligner sur les meilleures pratiques existantes, et développe autant que faire se peut des initiatives innovantes en matière de :

- sécurité des pratiques, prévention des risques et organisation des secours ;
- prévention et lutte contre le dopage ;
- santé de l'athlète dans son activité physique et sportive ;
- respect de l'adversaire et des règles de « fair play » ;
- respect de la protection environnementale dans et aux abords des équipements sportifs parisiens utilisés : tri des déchets, utilisation de matériels recyclables et protection des espaces naturels. Les spectateurs seront également encouragés à utiliser les transports en commun ou les dispositifs municipaux tels que Vélib et Autolib pour se rendre aux manifestations sportives.

Le Club tient la Ville de Paris informée (Direction de la Jeunesse et des Sports) de la mise en œuvre des initiatives qu'il aura prises dans le domaine du développement durable.

6. Information générale de la Ville de Paris

L'Association communiquera à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances dirigeantes à jour à la date de signature de la présente convention. En cas de modification, des documents remis à jour seront transmis à la Ville de Paris dans le mois suivant la décision de modification.

Le Club communique à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) copie des procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dans le mois qui suivra leur tenue. Il communique également ses rapports d'activités au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Le Club tient informé la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) les accords financiers conclus, le cas échéant, avec des partenaires privés ou publics, dans le mois suivant leur conclusion.

Le silence gardé par la Ville de Paris suite à la réception de ces éléments ne vaut pas approbation de leur contenu.

PP

5 ZA

7. Assurances

Le Club souscrit les garanties appropriées auprès d'organismes d'assurances notoirement solvables de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des agissements du Club.

8. Evolutions organisationnelles

La Ville de Paris se réserve le droit de résilier ou de réviser la présente convention dans les cas suivants :

- modification du statut juridique du Club ;
- conclusion par le club d'un accord de partenariat avec une ou plusieurs entités dont l'objet, les activités ou l'image seraient contraires à l'ordre public ou seraient susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Ville de Paris ;

9. Règles comptables

Le Club adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Le Club certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le président et les membres de son Conseil d'Administration n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue par l'article 433-4 du Code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal.

Compte tenu du montant de la subvention municipale prévue à l'article 16 :

- Le Club transmet à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports), dans le mois suivant leur approbation, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice antérieur ;
- Le Club est tenu de nommer, pour assurer la certification de ses comptes, un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant conformément à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 (article L.612-4 du Code du Commerce) et au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001. Il transmet dans le délai prévu ci-dessus le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Club peut être contrôlé à tout moment par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.

10. Sécurité

Le Club prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les stades lors des matchs disputés à domicile par l'équipe première. Il se conforme aux demandes des pouvoirs publics compétents en la matière, et participe aux instances de coordination mises en place par eux.

11. Lutte contre toutes les discriminations

Le Club est engagé dans une démarche globale de lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le sexisme, l'homophobie, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Cette démarche se manifeste à la fois dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne ainsi que dans celui des actions menées auprès du public en général et des supporters en particulier.

Egalement très attentif à la problématique du handicap, le Club participe à la promotion de la pratique handisport et favorise l'accueil des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leurs accompagnateurs à chacun de ses matchs joués à domicile.

A cet égard, il organise dans l'année une action visant à lutter contre les discriminations ou en faveur d'une cause humanitaire. Le Club tiendra la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) informée de cette action.

PP

7 ZA

Titre II

Engagements du Club vis-à-vis de la Ville de Paris

Les membres de la Ville de Paris (DJS) et du Club se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de définir les conditions de partenariat pouvant être mises en œuvre entre les deux parties. A cette occasion, la Ville de Paris a fait part au Club des domaines d'intervention prioritaires qu'elle souhaitait privilégier en matière de politique sportive et d'animation du tissu sportif parisien, conformément aux décisions prises par l'exécutif municipal. Le club, peut, bien entendu, proposer d'autres domaines d'intervention, sous réserve qu'ils ne soient pas éloignés des objectifs municipaux en matière de politique sportive et qu'ils soient préalablement portés à la connaissance de la Ville de Paris.

12. Situation de l'équipe professionnelle et formation des jeunes joueuses

A) - Généralités : nom du Club, localisation des rencontres et pratique du haut niveau :

- **Le Club conserve le nom de PARIS dans sa dénomination.**

L'agrément écrit préalable de la Ville sera requis par l'association et la S.A. avant toute modification éventuelle du nom dudit Club ou des équipes professionnelle ou amateurs.

- **Localisation des rencontres à domicile :**

Les rencontres de Championnat de France et de Coupe d'Europe jouées à domicile se dérouleront en majorité à Paris, dans la salle Marcadet au stade Géo André (16 e) pour laquelle le club souhaite poursuivre des améliorations tels que la mise en place d'un vidéo Challenge.

Dans la mesure du possible, si le calendrier des rencontres du PUC Volley le permet, des rencontres auront également lieu à la salle Charpy, au stade Sébastien Charléty (13 e).

- **Engagement en faveur de la pratique du haut niveau :**

La SA déploiera les moyens nécessaires au maintien de son équipe première dans le championnat de Ligue A féminine et, dans la mesure du possible, afin de la faire participer à la Coupe d'Europe tous les ans. Pour se faire le club cherchera de nouveaux partenaires privés.



L'association œuvrera en parallèle au maintien des différentes équipes masculines et féminines des différentes catégories d'âge (Espoirs, juniors, cadets, minimes et benjamins) dans les circuits de compétitions fédérales au meilleur niveau possible.

B) – Formation des jeunes joueuses :

Le Club poursuivra les efforts déjà entrepris en vue de renforcer ses actions et ses structures propres à favoriser la formation de ses jeunes joueuses dont cinq au moins pourront être amenées à jouer avec l'équipe première.

Il organisera des journées de détection et de sélection en direction des jeunes, en particulier des jeunes Parisiennes.

Enfin, le Club essaiera de concilier les formations sportive et scolaire des jeunes joueuses via des horaires d'entraînement aménagés et concertés avec le ou les établissement(s) scolaire(s) ou universitaire(s) d'origine. Le Club tiendra informée la Direction de la Jeunesse et des Sports des partenariats noués à cet effet.

13. Engagements en faveur de la pratique sportive de proximité et participation aux dispositifs municipaux :

Le Club se propose de participer à des actions et à des activités en direction des écoles parisiennes.

La SA propose également de développer des actions en lien avec le projet Paris 2024 pour initier des actions visant à faire rayonner la pratique du Volley Ball à Paris.

Le Stade Français Paris Saint-Cloud mettra en place durant la saison 2019/2020 son projet « Et si les jeunes Parisiennes s'enVOLLEY ». Ce dispositif a pour ambition de prendre en charge des jeunes Parisiennes de 15 à 18 ans issues de quartiers défavorisés, en particulier de l'Est parisien, et de les initier à la pratique du volley-ball afin de détecter celles qui pourraient intégrer le club et, éventuellement, l'équipe de France féminine de volley à l'horizon 2024. Le dispositif sera mis en place au cours de la saison 2019-2020

Le Club a pour objectif de participer à un Paris Sport Vacances ainsi que des « Mercredis du Volley » dans l'année, sous réserve de la mise à disposition par l'association d'un éducateur agréé et diplômé.

14. Le sport de haut niveau comme facteur d'intégration

Des places seront réservées aux spectateurs handicapés pour chacun des matchs joués à Paris. Le Club mènera également une politique tarifaire préférentielle dans sa billetterie en direction des publics handicapés et des personnes accompagnantes.

Le Club se propose également d'expérimenter, en partenariat avec les services concernés de la Direction de la Jeunesse et des Sports, l'envoi de joueuses de l'équipe première dans des événements initiés par la Ville de Paris.

Enfin, le Club poursuivra ses partenariats avec les associations « Un maillot pour la vie » pour participer aux visites des jeunes enfants malades dans les hôpitaux parisiens et avec « Special

PP

9 ZA

Olympics », en faveur des personnes en situation de handicap mental. Dans les deux cas, l'équipe des Mariannes participe aux actions menées dans ce cadre.

15. Rencontres avec les joueuses professionnelles

Le Club participera à différents événements durant la saison qu'il conviendra de définir ultérieurement. Des joueuses de l'équipe première se déplaceront sur place à l'occasion de ces événements.

Le Club est également prêt à participer à l'Hôtel de Ville, si la Ville de Paris devait l'organiser, à une demi-journée de rencontres et de signatures d'autographes avec des jeunes pratiquants et pratiquantes issus des clubs de volley-ball parisiens amateurs.

Titre III

Soutien de la Ville de Paris vis-à-vis du Club

16. Soutien financier de la Ville de Paris

Conformément aux articles L.113-1 à L.113-3 du code du sport, la Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'accomplissement des missions d'intérêt général prévues au titre II de la présente convention.

A ce titre, la Ville s'engage à verser à la S.A. une subvention d'un montant de 260.000 € par an, sous réserve de financement et de l'approbation de la présente convention par le Conseil de Paris.

Cette subvention peut être notamment réduite dans le cas où l'équipe première serait reléguée en division inférieure ou si le Club ne devait pas respecter ses engagements conventionnels tels qu'ils sont décrits au titre II de la présente convention, notamment, sa participation aux dispositifs sportifs municipaux.

17. Versement de la subvention

La subvention visée à l'article précédent est mandatée, dans le respect des procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois en début d'année 2020 dès notification de la présente convention au Stade Français Paris Saint-Cloud, après son approbation par le Conseil de Paris et sous réserve de financement au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Le montant prévu au titre des années 2021 et 2022 devra être confirmé par un nouveau vote du Conseil de Paris en début de chaque année. Le versement de la subvention interviendra au cours du premier trimestre de chaque année, en fonction du calendrier des séances du Conseil de Paris au titre des deux années considérées.

PP

Titre IV

Stipulations finales

18. Contrôle des actions menées par le Club

Le Club transmet aux représentants de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) tous les éléments d'information propres à rendre compte de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention et comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Ces éléments sont transmis au fur et à mesure de la réalisation des actions, et un document récapitulatif est établi en fin de saison.

Le compte rendu financier transmis en fin de saison sportive détaille notamment les moyens engagés par le Club pour la mise en œuvre des différentes actions visées au titre III de la présente convention.

19. NON RESPECT PAR LE CLUB DE SES OBLIGATIONS

Nonobstant les stipulations de l'article 8, la Ville de Paris peut résilier la présente convention et demander au Club le remboursement des subventions versées si ce dernier se rend coupable de pratiques illégales ou frauduleuses graves, y compris d'infractions aux règles édictées par les instances sportives, susceptibles d'entraîner son exclusion temporaire ou définitive de la compétition professionnelle ou la rétrogradation d'une de ses équipes premières en division inférieure. Cette décision est notifiée au Club par courrier recommandé avec avis de réception.

Plus généralement, le non respect répété par le Club des obligations prévues à la présente convention peut entraîner, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, une réduction de sa subvention pour la saison sportive considérée ou une résiliation de la présente convention.

20. RESILIATION DE PLEIN DROIT.

La présente convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution de la section professionnelle du Club ;

- mise en règlement judiciaire, dans le cas où la poursuite autorisée des activités ne permet pas au club le maintien d'une activité sportive de haut niveau.

21. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.

La résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le Club.

22. REVISION OBLIGATOIRE.

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Paris.

Toute modification des lois, décrets et textes visés, ainsi que toute décision d'ordre administratif ayant pour effet d'empêcher sa mise en œuvre entraînera la révision obligatoire de la présente convention.

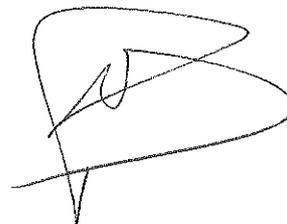
23. REGLEMENT DES LITIGES.

Les litiges relatifs à l'exécution des clauses de la présente convention qui ne pourraient trouver de règlement amiable sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.



Pour l'association,
La Présidente,
ZELIE AMARD

Fait à Paris,



Pour la S.A.
Le Président du Conseil d'Administration,
PHILIPPE PETERS

SAINT CLOUD PARIS SF
19 rue de Buzenval - 92210 Saint Cloud
Tél. : +33 (0)1 46 02 79 30
secretariat@saintcloud-paris-sf.fr
Siret 420 279 325 00039

STADE FRANÇAIS PARIS SAINT-CLOUD
8 Place de l'église
92210 SAINT CLOUD - France
Tél. : +33 (0)1 40 71 33 62
www.les-mariannes.com
SA au capital de 254.000 €
Siret 794 758 948 000 14 - APE 9312Z
N° CEE FR 69 794 758 946

La Ville de Paris
Pour la Maire et par délégation,
Le sous-directeur de l'Action Sportive
STEPHANE NOURISSON